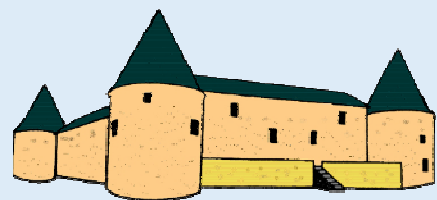


Charbogne



La vie économique

La réglementation de la chasse en 1844

SÉANCE DU 4 SEPTEMBRE 1844.

Le Conseil général s'est réuni sous la présidence de M. Oger.

Sont présents :

MM. ALLAIRE, BARRACHIN, BESSON, DU CHATELET, COCHE, CRÉQUY, DÉA, DELUME, DESROUSSEAUX, GEORGE-CRUCY, GROSYÉUX-FLAMANVILLE, HABERT, HABLOT, le comte DE JAUBERT, JONNART, DE LABROSSE-JOBERT, LEFÈVRE, MILLART, le général baron NICOLAS, PIETTE, POURSAIN, PRILLEUX, PRIMOT, STÉVENIN, TIRMAN et WIART.

M. le Préfet assiste à la séance.

Le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ; la rédaction en est approuvée.

Avis sur les dispositions réglementaires à prendre en exécution de la loi sur la chasse.

La parole est donnée à M. le Rapporteur de la commission du contentieux pour reprendre le rapport interrompu à la fin de séance d'hier, sur l'avis à donner par le Conseil général au sujet de l'arrêté réglementaire à intervenir en exécution de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse.

M. le Rapporteur s'exprime en ces termes :

Messieurs,

« Vous avez chargé votre commission du contentieux
» d'élaborer l'avis que vous avez à donner sur les
» arrêtés préfectoraux, qui, pour le département des
» Ardennes, doivent compléter la loi du 3 mai dernier
» sur la chasse. C'était là, Messieurs, un travail qui ne
» laissait pas que de présenter un assez grand nombre
» de difficultés. Frapper le braconnage, sans mettre
» en interdit le droit de chasse qui constitue l'une de
» ces difficiles conquêtes que nos pères ont faites sur
» la féodalité ; favoriser la reproduction du gibier, sans

» priver certaines localités du département d'une in-
» dustrie utile dont elles ont la possession immémoriale;
» voilà, Messieurs, le but que votre commission s'est
» principalement efforcée d'atteindre. Tout en regret-
» tant que quelques lacunes, quelques obscurités se
» soient glissées dans la loi, votre commission a cru,
» du reste, devoir se renfermer strictement dans le
» cercle des objets que le législateur a laissé aux Pré-
» fets le soin de régler; car aujourd'hui tout ce
» qui pourrait être fait en dehors de ce cercle serait
» illégal et non obligatoire pour les tribunaux.

» Nous avons, Messieurs, à donner notre avis sur
» six points principaux que je vais avoir l'honneur de
» vous rappeler pour bien fixer, ou plutôt pour cir-
» conscrire le terrain sur lequel doit rouler la discus-
» sion. Il s'agit de déterminer :

» 1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage,
» autres que la caille, et les modes et procédés de
» cette chasse;

» 2° Le temps pendant lequel il sera permis de
» chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs,
» fleuves et rivières;

» 3° Les animaux malfaisants ou nuisibles que le
» propriétaire, possesseur ou fermier pourra, en tout
» temps, détruire sur ses terres, et les conditions de
» l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appar-
» tenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou
» de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes
» fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.

» Il s'agit en outre :

» 1° De prendre des mesures pour prévenir la des-
» truction des oiseaux;

» 2° D'examiner si l'emploi des chiens lévriers, pour
» la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles,
» doit être autorisé;

» 3° Et de décider la question de savoir si la chasse
» sera interdite dans les temps de neige.
» Sur les trois premiers de ces points , les préfets
» sont obligés de prendre des arrêtés , et ils ne peuvent
» le faire sans l'avis préalable des Conseils généraux.
» Sur les trois derniers , au contraire , il est facultatif
» aux préfets de prendre ou de ne pas prendre d'ar-
» rêtés ; et l'avis des Conseils généraux n'est point
» indispensable. Si donc aujourd'hui nous sommes ap-
» pelés à émettre un avis sur les trois derniers points ,
» c'est officieusement et pour répondre à la demande qui
» nous a été faite par M. le Préfet des Ardennes. Vous
» aurez sans doute remarqué , Messieurs , que dans le
» cas où M. le Préfet , usant de son droit , jugerait à
» propos de ne point réglementer les trois points dont
» il s'agit , par le fait même de son silence , la destruc-
» tion des oiseaux et la chasse dans les temps de neige
» seraient licites ; tandis qu'au contraire l'emploi des
» chiens lévriers se trouverait interdit.
» J'aborde maintenant chacun des six points soumis
» à notre examen.

Oiseaux de passage.

» Dans cette classe d'oiseaux votre commission a
» dû ranger le vanneau , le pluvier , le chevalier , les
» échassiers de toute espèce , ainsi que les canards ,
» sarcelles et autres palmipèdes qui sont tout à la fois
» oiseaux de passage et oiseaux d'eau ; autrement il
» n'eût point été permis de les chasser dans les prairies
» où on les prend ordinairement ; puisque la chasse des
» oiseaux d'eau ne peut avoir lieu que dans les marais ,
» sur les étangs , fleuves et rivières ; et la chasse im-
» portante de cette espèce d'oiseaux de passage eût été
» frappée de stérilité. Le même motif , Messieurs , a
» engagé votre commission 1° à permettre la chasse de

» cette même espèce d'oiseaux de passage jusqu'après
» la clôture de la chasse du gibier ordinaire ; car ce
» n'est en général que postérieurement à cette clôture,
» c'est-à-dire en mars et au commencement d'avril,
» qu'ils traversent notre département ; 2° et à autoriser
» pour leur capture l'emploi des filets prohibés pour
» celle du gibier ordinaire , mais sans lesquels ces oi-
» seaux de passage nous échapperaient généralement.
» Vous verrez du reste, Messieurs , que pour les oi-
» seaux dont il s'agit comme pour la bécasse , la grive
» et l'alouette , votre commission a pris toutes les pré-
» cautions possibles pour empêcher les abus particu-
» liers que les tendeurs pourraient faire d'une tolérance
» qui ne leur est accordée que dans l'intérêt général.
» Une observation doit être faite ici , c'est que pour
» la capture des oiseaux de passage, comme pour celle
» des oiseaux d'eau , un permis de chasse est néces-
» saire. C'est ce qui résulte de l'esprit de la loi du 3
» mai dernier, qui a , au surplus , été entendue dans ce
» sens par la circulaire ministérielle du 20 du même mois
» de mai. Cette exigence de la loi doit être respectée ,
» quelque préjudiciable qu'elle soit pour certaines lo-
» calités, où depuis tant d'années la capture des oiseaux
» de passage peut être considérée comme une véritable
» industrie. Mais votre commission a pensé qu'une in-
» terprétation trop rigoureuse pourrait dégénérer en
» une vexation qu'il importe de prévenir, et vous verrez
» dans l'article 5 de son projet d'arrêté une disposition
» concernant les tenderies de grives , vanneaux , etc. ,
» qui, tout en respectant les droits du fisc , vient autant
» que possible en aide à une classe nécessiteuse.

Oiseaux d'eau.

» Ici, Messieurs, votre commission a été obligée de
» permettre la chasse des oiseaux d'eau, non-seulement

» quelque temps après la clôture de la chasse ordinaire,
» mais encore quelque temps avant son ouverture.
» Autrement les plus importants de ces oiseaux, le
» canard, la bécassine, par exemple, nous eussent
» échappés; puisqu'ils arrivent chez nous une première
» fois au commencement d'août, et une seconde fois du
» 1^{er} mars au 15 avril. D'un autre côté, il serait à peu-
» près, pour ne pas dire tout-à-fait, impossible de se
» procurer les halbrans et les jeunes beccassines qui
» commencent à voler dès la fin de juillet.

» En disant que les oiseaux d'eau pourront être
» chassés dans les marais, sur les étangs, fleuves et
» rivières, la loi du 3 mai 1844 semblerait interdire
» implicitement cette chasse sur les canaux de naviga-
» tion. C'est là sans doute une lacune regrettable;
» mais il ne nous est pas permis de la remplir.

Animaux malfaisants ou nuisibles.

» Le mot *détruire* dont se sert ici le législateur par
» opposition au mot *chasser* qui se trouve dans les deux
» paragraphes précédents, indique, comme la nature
» des choses elles-mêmes, qu'il n'est pas nécessaire
» que nous soyons pourvus d'un permis de chasse pour
» nous débarasser d'ennemis contre lesquels nous som-
» mes constamment en état de légitime défense. La
» circulaire ministérielle du 20 mai dernier engage au
» surplus formellement les Préfets à prendre dans ce
» sens leurs arrêtés.

» Notre département ne renferme heureusement pas
» une très-grande quantité d'animaux véritablement
» malfaisants ou nuisibles. Cependant, Messieurs,
» chacun de nous sait jusqu'où va l'audace du loup et
» même celle du renard. Votre commission a donc dû
» vous proposer des mesures exceptionnelles pour la
» destruction de ces deux éternels ennemis de la société.

» Elle n'a pas dû oublier non plus le sanglier et la
» loutre qui , pour être moins nombreux et moins nui-
» sibles , ne laissent pas de causer par fois des domma-
» ges assez considérables dans nos récoltes et nos étangs.
» Mais en autorisant des battues et autres modes des-
» tructifs , vous verrez qu'elle en a subordonné l'exer-
» cice à des conditions qui en rendront l'abus , si non
» impossible , du moins peu dangereux.

» Votre commission , Messieurs , n'a point oublié
» qu'il existait encore deux espèces d'animaux qui trop
» souvent causent , sur nos semences et nos récoltes , des
» dommages notables ; je veux parler des pigeons et
» des lapins de garenne qui peuvent être considérés
» tout à la fois comme animaux privés et sauvages. En
» ce qui concerne les pigeons , nous avons deux lois
» qui peuvent leur être appliquées , celle du 4 août
» 1789 qui autorise les communautés à les faire ren-
» fermer au temps des semences et moissons , et qui ,
» dans le cas de contravention aux arrêtés pris à cet
» égard , permet à chacun de les tuer sur son terrain
» comme gibier ; et celle du 28 septembre — 6 octo-
» bre 1791 qui autorise le propriétaire , détenteur ou
» fermier , à tuer la volaille au moment et sur les lieux
» du dégât. D'après notre législation actuelle , comme
» d'après la jurisprudence bien constante des tribunaux ,
» les pigeons peuvent donc être tués comme gibier ,
» toutes les fois que sortis en contravention aux arrêtés
» municipaux ils commettent des dégâts sur la pro-
» priété d'autrui. Mais ne peut-on pas prétendre , à
» tort ou à raison , que dès l'instant que le pigeon est
» réputé gibier , il faut être muni d'un permis de chasse
» pour le tuer , et qu'il ne peut même pas l'être entre
» la clôture et l'ouverture de la chasse ordinaire. C'est
» pour éviter toute difficulté à cet égard que votre
» commission , en traitant des animaux malfaisants ou

» nuisibles , a cru devoir mentionner les pigeons pour
» bien comprendre que dans les cas prévus par les lois
» existantes , ils peuvent , en leur qualité d'animaux
» nuisibles , être tirés sans permis et tout aussi bien
» lorsque la chasse est fermée que lorsqu'elle est
» ouverte. Du reste , Messieurs , votre commission ,
» comme vous le verrez , n'a fait que rappeler la lé-
» gislation-actuelle qu'elle a regardée comme suffisante ;
» et en cela elle a voulu seulement empêcher que le
» silence qui serait gardé dans l'arrêté à prendre par
» M le Préfet, ne pût être mal interprété.

» Quant aux lapins de garenne , votre commission ,
» tout en les regardant comme des animaux nuisibles
» pour les champs voisins , n'a pas cru devoir vous
» proposer de mode exceptionnel de destruction , par
» la raison toute simple que le propriétaire des lapins
» de garenne étant toujours connu , la partie lésée a
» contre lui une action en dommages-intérêts , qui lui
» est assurée par l'article 1,385 du code civil et la
» jurisprudence conforme des tribunaux. Vous sentirez
» en outre , Messieurs , combien il eût été dangereux
» d'accorder aux propriétaires des champs le droit de
» tuer un gibier comme le lapin , sans permis et à des
» époques où la chasse est fermée.

*Mesures à prendre pour prévenir la destruction
» des oiseaux.*

» Dans notre département l'accroissement excessif
» des insectes est devenu très préjudiciable à l'agri-
» culture. Vous vous rappelez surtout les ravages véri-
» tablement effrayants que les chenilles , pendant cer-
» taines années , causent à nos propriétés. Il n'est que
» trop constant que ce fléau provient principalement de
» la destruction des oiseaux. Le meilleur remède à lui
» opposer est donc d'encourager leur reproduction et

» leur conservation. Aussi est-ce là le but des articles
» 19 et 20 du projet qui vous est proposé.

Chiens-lévriers.

» Il eût peut-être été à désirer que l'article 9 de la
» loi du 3 mai dernier, qui autorise généralement le
» droit de chasse à tir et à courre, eût été plus explicite
» et plus en harmonie avec lui-même, relativement à
» l'emploi des chiens-lévriers pour la chasse. Mais il
» faut le prendre tel qu'il est. Toutefois, en l'interpré-
» tant sainement, on est obligé de reconnaître que le
» mot *courre* qui s'y rencontre d'abord, n'est point ap-
» plicable aux chiens-lévriers; puisque immédiatement
» après, ce même article dispose que les préfets pour-
» ront, par un arrêté, autoriser l'emploi des chiens
» lévriers pour la destruction des animaux malfaisants
» ou nuisibles; ce qui veut évidemment dire que s'ils
» ne prennent pas d'arrêté à cet égard, l'emploi des
» chiens lévriers ne peut avoir lieu pour la destruction
» de ces animaux et *à fortiori* pour le gibier ordinaire.
» Telle est, du reste, l'interprétation donnée à l'article
» 9 par la circulaire ministérielle du 20 mai dernier.
» En tout cas, Messieurs, nous n'avons point à nous
» occuper de la question de savoir si les chiens-lévriers,
» en présence de l'article 9, peuvent être employés
» à la chasse du gibier ordinaire; ce qui, suivant votre
» commission, serait un contre-sens impardonnable, au
» moyen duquel la loi perdrait la majeure partie de
» ses avantages. Nous n'avons nous qu'une question à
» nous faire. Doit-on ou non autoriser l'emploi des
» chiens-lévriers pour la destruction des animaux mal-
» faisants ou nuisibles? Eh bien! Messieurs, votre
» commission n'a pas hésité un instant à se prononcer
» pour la négative, et ce par une raison toute simple
» et qu'elle croit sans réplique, c'est que si dans cer-

» fains pays peu boisés , mais couverts de genêts et de
» bruyères , cet emploi peut être praticable , il n'en est
» point ainsi dans notre département qui ne présente
» que des plaines que le lévrier pourrait fort bien par-
» courir , mais où le loup , le renard , le sanglier ne
» se rencontrent point , ou bien des bois et des forêts
» où le lévrier , à raison de son peu d'odorat , serait
» parfaitement inutile.

Chasse pendant les temps de neige.

» La question qui se présente ici est peut-être une
» des plus difficiles que votre commission ait eu à ré-
» soudre. Elle a bien reconnu tout d'abord que pen-
» dant les temps de neige il y a nécessité d'interdire ,
» du moins dans la plaine , la chasse du gibier ordi-
» naire ; car , à proprement parler , le temps de neige
» est l'époque de la moisson du braconnier, qui détruit
» alors avec la plus grande facilité une quantité consi-
» dérable de lièvres et de perdrix. Mais de quel ins-
» tant cette interdiction , ou plutôt cette suspension
» devra-t-elle partir , lorsque la neige commencera à
» tomber ? A quel instant devra-t-elle cesser , lorsque
» la neige commencera à fondre ? Premier embarras.
» L'on conçoit , en effet , que le plus souvent il ne
» tombe sur la terre que quelques flocons de neige qui
» en blanchissent à peine , et seulement en partie , la
» surface , et qui en quelques heures se trouvent ab-
» sorbés par l'humidité du sol ; ce qui se représente
» maintes et maintes fois dans le courant d'un hiver.
» L'on conçoit encore que lors de la fonte d'une grande
» neige il en reste toujours pendant longtemps ,
» même après la fermeture de la chasse , dans les fossés
» et bas-fonds , bien que généralement il ne s'en ren-
» contre plus dans la plaine. Il est évident que si l'on
» suspendait le droit de chasse à ces diverses époques ,

» ce serait le supprimer entièrement pendant tout le
» cours de l'hiver, et une pareille suppression n'est
» ni dans l'esprit de la loi, ni dans l'intérêt de nos con-
» trées. D'un autre côté, Messieurs, pendant la durée
» des grandes neiges, il existe toujours sur les hauteurs
» des endroits battus par les vents et qui ne sont pas
» même blanchis. Devra-t-on dans ce cas dire que la
» terre n'étant pas entièrement couverte de neige, il
» faut permettre la continuation de l'exercice du droit
» de chasse? Ce serait évidemment repousser purement
» et simplement l'exception salutaire dont la loi vous
» offre le remède contre le braconnage. Votre commis-
» sion, Messieurs, a cherché à éviter cette double dif-
» ficulté, et elle a pensé qu'il ne pouvait y avoir rien
» de mieux à faire à cet égard, qu'en disant que la
» suspension commencera dès que la plaine se trouvera
» *généralement* couverte de neige.

» Vient ensuite, Messieurs, un second embarras.
» Comment constater l'état de neige prévu pour la sus-
» pension de la chasse? S'adressera-t-on à cet effet à
» M. le Préfet ou à MM. les Sous-Préfets? Le temps
» et les distances ne le permettraient point; la chasse étant
» de droit jusqu'à la promulgation des arrêtés de dé-
» fense de ces magistrats, le braconnier s'empresserait
» de profiter des premiers moments de la neige; et
» c'est précisément alors que le gibier effaré est très-
» facile à tirer. La défense arriverait nécessairement
» trop tard. D'un autre côté, et cela dans le même
» arrondissement, le territoire d'une commune est sou-
» vent couvert de neige, tandis que celui d'une autre
» commune ne l'est point encore; et les sous-préfets,
» pas plus que le préfet, ne pourraient évidemment
» point statuer par voie d'arrêté général, seule mesure
» qui soit de nature à être prise par eux. Est-ce aux
» maires qu'il faudra recourir pour la constatation de
» l'état de neige? Au premier aperçu, ce moyen pour-

» rait paraître rationel. Mais en y réfléchissant un peu,
» l'on ne tarde pas à s'apercevoir qu'il présente une
» foule d'inconvénients. — Un maire autoriserait ; le
» maire d'une commune voisine, quelquefois enclavée en
» partie dans la première, ne le ferait pas. D'un autre
» côté ne serait-il pas à craindre que dans un intérêt
» qu'il est inutile d'expliquer, quelques maires ne
» s'abstiennent de prendre aucun arrêté et ne gardassent
» un silence qui aurait pour résultat de permettre de
» faire ce que vous voulez défendre par l'arrêté dont
» nous nous occupons. Nous avons bien senti qu'en laissant
» par là aux gardes-chasse le soin d'apprécier le cas
» où il devrait être dressé des procès-verbaux, il pour-
» rait parfois y avoir arbitraire ou erreur de leur part.
» Mais le fait de la chute ou de la fonte de la neige
» étant facile à constater, le chasseur qui se croira frappé
» d'un procès-verbal injuste pourra toujours faire la
» preuve contraire. Il se trouvera même à cet égard
» dans une position plus facile que celle où le placerait
» un procès-verbal mensonger ou erroné pour *le droit*
» *de suite* consacré par l'article 11 de la loi.

» Maintenant, Messieurs, la suspension de la chasse
» dans les temps de neige devra-t-elle s'appliquer aux
» bois comme à la plaine ? Votre commission n'a pas
» pensé qu'il dût en être ainsi. En effet, c'est précie-
» sément dans les temps de neige que les battues au
» bois pour la destruction des loups, renards et san-
» gliers, sont le plus utiles ; on pourrait même dire
» que c'est à cette époque seule qu'elles peuvent avoir
» de la portée. La chasse au bois ne pourrait donc être
» interdite dans les temps de neige sans les plus graves
» inconvénients ; tandis que son exercice n'en présente
» que peu ou point, d'abord parce que les chiens cou-
» rants perdent en grande partie sur la neige la faculté
» de l'odorat, et en second lieu parce que la trace du
» braconnier pouvant alors être suivie par les gardes,

» il sera bien rare qu'il ose se hasarder dans les bois
» où il serait surpris avec la plus grande facilité. »

M. le Rapporteur termine en donnant lecture d'un projet d'avis que la commission propose à l'adoption du Conseil général.

Le Conseil général, après avoir entendu ce rapport, et s'être livré sur le projet de rédaction de la commission à la discussion qu'il soulève et dans laquelle la plupart des membres ont été entendus ;

Est d'avis que l'arrêté réglementaire à prendre par M. le Préfet pour l'exécution de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, doit être rendu dans les termes suivants :

PROJET D'ARRÊTÉ.

SECTION 1^{re}.

Epoque de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille ; modes et procédés de cette chasse.

Art. 1^{er}. La bécasse pourra être chassée au fusil avec chien d'arrêt, depuis l'ouverture de la chasse jusqu'au 15 avril. Elle pourra l'être également au lacet par terre, mais dans les bois seulement, du 15 octobre au 15 décembre.

Les lacets ne pourront être qu'en crin ; et devront, en tout cas, être retirés le 16 décembre au plus tard par ceux qui les auront tendus.

Art. 2. La grive et le merle, sans préjudice du droit de les chasser au fusil depuis l'ouverture de la chasse jusqu'à sa fermeture, pourront être pris avec des lacets en crin, mais à la branche seulement, depuis l'ouverture de la chasse jusqu'au 15 décembre.

Les lacets devront également être retirés le 16 décembre au plus tard.

Art. 3. L'alouette pourra être chassée :

1° Au fusil avec miroir pendant tout le temps que la chasse restera ouverte ;

2° Et depuis l'ouverture jusqu'au 1^{er} janvier avec filets à nappes fixé à terre et miroir, mais sans appeau ni appelant, et sans que l'on puisse jamais se servir de filet traînant.

Il ne pourra, au surplus, être employé aucun filet dont la maille aurait moins de vingt-sept millimètres de largeur.

Art. 4. Les vanneaux, pluviers, chevaliers et échassiers de toute espèce, ainsi que les canards, sarcelles et autres palmipèdes, pourront être chassés soit au fusil, soit au filet à nappes fixé à terre, avec ou sans appelant et appeau, depuis l'ouverture de la chasse jusqu'au 15 avril. Mais après la fermeture de la chasse ils ne pourront l'être que dans les prairies, marais, noues, sur les étangs, canaux, fleuves et rivières.

La maille des filets employés ne pourra, dans aucun cas, avoir moins de trois centimètres de largeur.

Art. 5. Tout chef de famille muni d'un permis de chasse, qui établira des tenderies de grives ou des tenderies de vanneaux, pluviers, chevaliers et échassiers quelconques, canards, sarcelles et autres palmipèdes, pourra se faire assister par ses domestiques et gens de service, ou par quelques membres de sa famille habitant avec lui, bien que ceux-ci ne soient pas pourvus de permis.

SECTION 2^e.

Temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières.

Art. 6. L'oie, le canard, la sarcelle, les rales, les

plongeurs , la poule d'eau , la morelle , le cul-blanc , les beccassines , le héron , le butor , le cygne , la cigogne , la grue , enfin les palmipèdes et échassiers de toute espèce pourront être chassés , mais au fusil seulement , avec ou sans appelants , depuis le 1^{er} août jusqu'au 15 avril. Et pendant ce temps , avant l'ouverture comme après la fermeture de la chasse , ils ne pourront l'être que dans les marais , sur les étangs , fleuves et rivières. Le tout sans dérogation aux dispositions contenues en l'article 4 , lesquelles restent applicables à ceux d'entre les oiseaux d'eau qui sont en même temps oiseaux de passage.

SECTION 3^e.

Espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra, en tout temps, détruire sur ses terres, et conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.

Art. 7. La destruction du loup , du renard , du blaireau et du sanglier pourra avoir lieu en tout temps , mais en battues seulement et sans chiens courants , par les propriétaires , possesseurs ou fermiers , qui pourront en outre , aussi en tout temps , enfermer le renard dans ses terriers et le tirer à sa sortie.

Art. 8. Toutefois , quiconque n'aura pas de permis de chasse , ou qui ayant un permis lorsque la chasse est prohibée , voudra employer l'un des moyens de destruction autorisés par l'article précédent sur des propriétés qui ne se trouvent pas dans le cas de clôture prévue par l'article 2 de la loi du 3 mai 1844 , sera tenu d'en faire à l'avance la déclaration à la mairie de la commune sur laquelle seront situées lesdites propriétés.

Art. 9. La déclaration prescrite par l'article précédent indiquera 1° les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le déclarant veut détruire, 2° les moyens dont il entend se servir pour y parvenir; et 3° les propriétés sur lesquelles il se propose de les employer; 4° et enfin le jour et l'heure où il doit commencer.

Art. 10. Cette déclaration sera inscrite et signée par lui, s'il sait signer, sur un registre spécial qui sera tenu à cet effet dans chaque mairie. Une expédition de cette déclaration devra lui être remise à l'instant par le maire, l'adjoint ou le membre du conseil municipal qui en remplit les fonctions; et il sera tenu d'exhiber cette expédition à la première réquisition de tous agents ayant caractère pour verbaliser.

Art. 11. A défaut de cette déclaration de la part du propriétaire, possesseur ou fermier, comme aussi dans le cas où elle serait reconnue fautive et où il se serait livré à la chasse du gibier ordinaire, il sera verbalisé contre lui comme pour délit de chasse.

Art. 12. En tout temps le loup et le renard pourront par le propriétaire, possesseur ou fermier, être pris aux pièges appropriés, suivant l'usage, à la destruction de ces animaux.

Art. 13. Le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps et sans être obligé de faire aucune déclaration préalable à la mairie, soit seul, soit assisté des gens de sa maison, détruire même de nuit et avec armes à feu, le sanglier qu'il rencontrera donnant à ses récoltes de toute nature.

Art. 14. Le propriétaire, possesseur ou fermier d'un étang ou d'un réservoir pourra, en tout temps, employer les pièges propres à la destruction de la loutre, et la tuer même avec armes à feu et de nuit, mais le long des rives de ses étangs et réservoirs seulement.

Art. 15. Le fouine, le putois, la belette et les oiseaux de proie de toute espèce, pourront être détruits

au moyen de pièges, mais seulement dans les jardins et enclos

Le corbeau pourra aussi toujours et sur toute espèce de propriété être pris au cornet.

Art. 16. Le propriétaire, possesseur ou fermier, continuera de jouir du droit qui lui est garanti par l'article 2 de la loi du 4 août 1789 et l'article 12 de la septième section de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, de tuer les pigeons et autres volailles, dans les cas déterminés par lesdites lois. L'exercice de ce droit renfermé dans les limites tracées par ces lois ne sera point considéré comme un fait de chasse.

Art. 17. Le loup, le renard, la fouine, le putois, la belette et les oiseaux de proie de toute espèce pourront en tout temps, même de nuit, être détruits avec armes à feu autour des maisons d'habitation et parcs de bergers, sans préjudice au droit que le propriétaire, possesseur ou fermier aura en tout temps de détruire au fusil, dans toute espèce de propriétés closes, les moineaux et autres oiseaux qui nuisent à ses récoltes.

Art. 18. Il ne sera pas nécessaire pour le propriétaire, possesseur ou fermier, de se pourvoir de permis de chasse pour l'exercice du droit de destruction des divers animaux malfaisants ou nuisibles qui sont dénommés dans les articles 7 et suivants jusques et y compris l'article 17.

SECTION 4.

Mesures pour prévenir la destruction des oiseaux.

Art. 19. Il est défendu de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des nids d'oiseaux.

Art. 20. La chasse aux oiseaux avec filets, lacets, sauterelles et gluaux, demeure interdite en tout temps.

SECTION 5.

Défense de l'emploi des chiens-lévriers.

Art. 21. L'emploi des chiens-lévriers demeure interdit en tout temps, même sous le prétexte de la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles.

SECTION 6.

Interdiction de la chasse pendant les temps de neige.

Art. 22. Le droit de chasser en plaine, c'est-à-dire dans les terrains non boisés, sera suspendu et dès-lors interdit de plein droit sur le territoire de chaque commune, dès que la plaine se trouvera généralement couverte de neige et pendant tout le temps que cet état de choses durera. Quant à la chasse au bois, de même que dans les propriétés closes, conformément à l'article 2 de la loi du 3 mai 1844, elle continuera d'être permise en temps de neige.

La chasse dans les bois comprendra de plein droit tout le terrain non boisé jusqu'à une distance de cinquante mètres au-delà, et ce dans toute l'étendue de leur périmètre.

Art. 23. Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le passage des chiens courants dans une plaine couverte de neige et se trouvant dans le cas de l'interdiction prononcée par l'article précédent, lorsque ces chiens seront à la suite d'une pièce de gibier lancée soit dans un bois, soit dans une autre plaine qui, dépourvue de neige, ne serait point frappée de cette interdiction.